- 3) Par depÄt national regulier on doit entendre tout döpöt qui suffit i ëiablir la date κ laquelle la demande a itc ddposec dans le pays en cause, quel que soit le sort ultéricur de cette demande.
- B. En consequence, 1c depot ultdricuremcot op626 dans Tun des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces deiais, ne pourra être invalide par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre d6p6t, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naitre aucun droit de tiers ni aucune possession personnels. Les droits acquis par des tiers avant 1e jour de la premiere demande qui sert de base au droit de priorité sont reservés par redet de la législation interieure de chaque pays de l'Union.
- C. 1) Leś dclais de priorite mentionnes ci-dcssus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilite, et dc six mois pour les dessins ou modèles industricls et pour les marques de fabrique ou de commerce.
- 2) Ces d'clais commencent \(\tilde{a}\) courir de la date du d\(\tilde{o}\)pot de la première demande; le jour du d\(\tilde{o}\)pot n'est pas compris dans le d\(\&a\)i.
- 3) Si le dernier jour du delai est un jour feril légal, ou un j`ur où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dlpbt des demandes dans 1c pays ой la protection est rlclamde, le ddlai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- 4) Doit dtre considérde commc premidre demande dont la date de ddpdt sera le point dc départ du délai dc priorité, une demande ultéricure ayant le même objet qu'une premiire demande antérieure au sens de l'alinda 2) d-dessus, ddposée dans le même pays de l'Union, & la condition que cette demande antérieure. κ la date du ddpôt de la demande ullérieure, ait étd retirée, abandonnde, ou refusde, sans avoir dte soumise \ddot{a} l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revindication du droit de priorite.
- D. 1) Quiconque voudra se prövaloir de la priorité d'un dépéi anterieur sera tenu de faire une declaration